

sant. Néanmoins, les députés de l'opposition veulent faire croire au public que personne n'a été incapable de se faire inscrire. L'autre jour, on a cité ici une délibération du conseil du travail que je n'ai pas besoin de rappeler. Le conseil prétendait que des centaines de personnes avaient été injustement traitées et n'avaient pas pu faire inscrire leurs noms sur la liste, et il demandait en termes énergiques que la loi fût modifiée. Ceci se passait en 1905 et démontre avec quelle injustice la loi a été appliquée au moyen des décrets en conseil. En 1903-1904, on eut d'assez bonnes chances de se faire inscrire, mais en 1905, il n'y eut qu'un bureau d'inscription dans chaque comté du Manitoba. Pensez-y—et l'inscription ne dura qu'un jour ou que partie d'un jour.

M. SCHAFFNER : L'honorable député prétend-il qu'en 1905 on aurait dû consacrer à l'inscription le même nombre de jours qu'en 1903 ?

M. CARVELL : Certainement. L'honorable député révèle l'iniquité de la loi.

M. SCHAFFNER : Il ne m'est pas permis, je suppose d'expliquer pourquoi le nombre de jours ne devait pas être le même, mais je demanderai s'il était nécessaire en 1905 de consacrer à l'inscription autant de jours qu'en 1903. Tout le monde sait le contraire.

M. CARVELL : Je suis surpris que l'honorable député ait l'audace de poser cette question. En quoi la liste électorale de 1903 différait-elle de celle de 1904 ou de 1905 ? Mon honorable ami ignore-t-il qu'une élection peut avoir lieu à tout moment, qu'un député peut mourir et que sa circonscription n'aurait plus de représentant ?

Cette interruption montre la perversion d'esprit des conservateurs du Manitoba. Je vais faire voir à mon honorable ami comment nous procédons dans l'Est. Nous avons la revision une fois l'an, une revision loyale, complète et entière. J'aimerais entendre l'honorable député dire à nos autorités municipales en général : Oh ! inutile de reviser les listes cette année, car il ne doit pas y avoir d'élection.

M. SCHAFFNER : Ce n'est pas mon raisonnement.

M. CARVELL : C'est la seule conclusion qu'un homme de bon sens peut tirer du discours de l'honorable député. Comme il ne devait pas y avoir d'élection en 1905, a-t-il dit, la revision complète n'était pas nécessaire.

M. SCHAFFNER : Ce n'est pas mon raisonnement. Donnez-moi seulement une minute, et je m'expliquerai.

M. CARVELL : Vous pouvez me poser n'importe quelle question qui vous vient à l'esprit.

M. CARVELL.

Un hon. DEPUTE : Ne vous en occupez pas.

M. CARVELL : C'est la preuve des idées erronées de l'honorable député de Souris (M. Schaffner) au sujet de la préparation des listes. Il croit que les listes existent par la vertu et pour l'avantage du parti conservateur seulement, et ne doivent être préparées que selon les besoins du parti conservateur, sans le moindre égard pour les droits du citoyen ordinaire qui se trouve être candidat. C'est exactement à cause de cette fausse idée que le Parlement est appelé à remédier à cet état de choses, et faire en sorte que tous les citoyens aient une chance égale de se faire inscrire. Un autre raison, mais que l'honorable député n'est pas tenu d'accepter, la raison de l'injuste avantage que s'est approprié le gouvernement du Manitoba, la raison pour laquelle il n'a été accordé qu'un jour dans chaque comté pour ajouter ou retrancher les noms, est que toutes les élections libérales moins une ont été attaquées en invalidation devant les tribunaux, et que l'instruction se poursuivant, les procès seraient terminés en 1905, donnant lieu à des élections partielles, pour lesquelles le parti conservateur n'était pas désireux de laisser inscrire de nouveaux noms sur les listes.

M. W. J. ROCHE : L'élection de six conservateurs ne fut-elle pas également attaquée en invalidation, et comment pouvoir alléguer le favoritisme ?

M. CARVELL : L'unique objet de la loi du Manitoba est le favoritisme. Son seul but est d'accorder un avantage illicite aux conservateurs sur les libéraux. C'est ce qui semble tant tenir au cœur des honorables députés de l'opposition.

M. SCHAFFNER : On vous a mal renseigné.

M. CARVELL : Je prends la responsabilité de mes paroles, et vous n'aurez pas à en blâmer mes amis du Manitoba.

M. S. J. JACKSON : Ils étaient obligés de falsifier les listes pour rester au pouvoir.

M. CARVELL : L'honorable député de Souris a péroré, hier, sur un autre sujet, et il croyait avoir trouvé la panacée applicable à tous les maux dont souffre le corps électoral du Manitoba. Pendant que le très honorable premier ministre avait la parole, l'honorable député ne pouvant plus se contenir, lui demanda de lire l'article 61. Le premier ministre lut l'article 61, et l'honorable député aurait mieux fait avant de faire cette demande, de consulter les juristes de son parti. Il avait dans l'idée que cet article confère au juge de la cour de comté le pouvoir de prolonger le délai accordé pour remplir les formalités relatives à la préparation des listes ou la conduite des élections dans le Manitoba. C'était évidemment son idée, car ses paroles nous le laissent enten-